

**ARRETÉ N° 42 DR / TE**

**portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2025 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées  
Résidence La Miséricorde géré par l'Association « Résidence La  
Miséricorde »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 18 décembre 2024 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2025 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPA Résidence La Miséricorde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier notifié le 18 décembre 2024 ;

**VU** l'absence de réponse dans les délais, qui vaut accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire n° 2 /DF/TE du 29/01/2025 qui la formalise ;

**Considérant** la nécessité d'établir un tarif hébergement applicable aux résidents de plus de 60 ans classés en GIR 5-6 en application de l'article D.232-21 du CASF ;

**Considérant** que cette démarche vise à compenser l'absence de tarification de ces résidents sur la section dépendance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

...../.....

## A R R E T E

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, l'autorisation budgétaire accordée à la section Hébergement de l'EHPA Résidence La Miséricorde s'élève à **838 917,00 €**.
- Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte des reprises de résultat de la section Hébergement découlant du compte administratif 2023 :
- Compte 11510 (Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation) : **16 228,15 €**  
Compte 106872 (Excédents affectés en réserve de compensation des charges d'amortissement) : **23 811,68 €**
- Article 3 :** Les tarifs correspondants à la prestation journalière facturable par l'EHPA Résidence La Miséricorde section Hébergement, sont fixés, pour l'année 2025 à :
- Usagers de moins de 60 ans : **110,91 €**
  - Usagers de 60 ans et plus : **99,53 €**
- Article 4 :** Le tarif des usagers de 60 ans et plus mentionné à l'article 3 est majoré de **6,79 €** pour les résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, soit un tarif applicable de **106,32 € (99,53 €+ 6,79 €)**.
- Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, l'autorisation budgétaire accordée à la section Dépendance de l'EHPA SAINTE MARIE s'élève à **86 395,00 €**.
- Article 6 :** Les tarifs précisés à l'article 7 sont calculés en prenant en compte des reprises de résultat de la section Dépendance découlant du compte administratif 2023 :
- Compte 11519 (Déficits affectés à l'augmentation des charges d'exploitation) : **-9 818,90 €**
- Article 7 :** Les tarifs correspondants à la prestation journalière facturable par l'EHPA Résidence La Miséricorde section Dépendance, sont fixés, pour l'année 2025 à :
- = Groupe iso-ressources 1-2 : **25,20 €**
  - = Groupe iso-ressources 3-4 : **15,99 €**
- Article 8 :** La dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **44 923,57 €**.
- Article 9 :** Les tarifs et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs et de la dotation mensuelle.
- Article 10 :** Les tarifs figurant aux articles 3,4 et 7 et la dotation mensuelle mentionnée à l'article 8 sont applicables à compter du **1er mars 2025**.

**Article 11** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'EHPA Résidence La Miséricorde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Signé numériquement, le 29/01/2025  
Bruno ANANTHARAMAN  
DGA Pôle Ressources

